



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 36.2019 – édition du 27/02/2019





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes**

### Arrêté n° 2019- 181 Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Sophie BERANGER-CHERVET dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 janvier 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-153 du 22 février 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

#### Article 2 :

Subdélégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de : 20 000 € hors taxe à :

**M. Laurent DUPUY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,  
Secrétaire Général pour tous les actes et contrats.**

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT : demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement

- M. Laurent DUPUY
- Mme Sylvie RIMLINGER

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

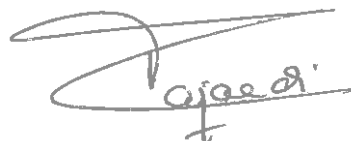
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 27 février 2019

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations des Alpes-Maritimes



Véronique FAJARDI

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté n° 2019-18 du 26 février 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

#### La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté n° 2018-377 du 25 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-888 du 17 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique

#### Arrête :

#### Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

- Mme Véronique FAJARDI Directrice Départementale, Présidente
- M. Laurent DUPUY, Secrétaire Général

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes :

Organisations syndicales	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Force ouvrière (FO)	M. Francis SASPITURRY	
Solidaires Fonction Publique	Mme Pascale ULPAT	Mme Danielle CORBELLI
Union Fédérale des Syndicats de l'Etat - CGT (UFSE-CGT)	M. Benoît FERNANDEZ	Mme Nicole MICHELET
L'Alliance du Trèfle	M. Eric COULIBALY	Mme Jacqueline HENNING

## Article 3

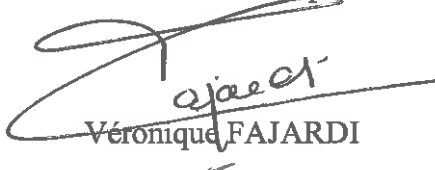
L'arrêté n° 2016-755 du 30 septembre 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé.

## Article 4

Le secrétaire général de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 février 2019

La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations



Véronique FAJARDI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des  
Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2019 – 02 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice, Saint Laurent-du-Var  
et de La Turbie  
à l'occasion de la 77<sup>ème</sup> édition du Paris – Nice 2019**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*VU* les réunions préparatoires, et notamment celle du 24 janvier 2019, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 77<sup>ème</sup> édition du Paris – Nice ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 après consultation en date du 25 février 2019 ;

*VU* l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 26 février 2019 ;

*Considérant* le passage des septième et huitième étapes de la 77<sup>e</sup> édition de la course cycliste Paris – Nice 2019, le samedi 16 mars 2019 sur la RM 95 et la RM 2209 et le dimanche 17 mars 2019 sur la RM 6202, la RD 53 et la RM 2564, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive ;

*Sur* proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion des septième et huitième étapes de la 77<sup>e</sup> édition de la course cycliste Paris-Nice 2019, pour des raisons de gestion de trafic et de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglementée comme suit :

● le samedi 16 mars 2019 :

– les entrées et sorties de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent-du-Var) et la sortie de l'échangeur n°50 (Nice Ouest vers Promenade) sens France → Italie pourront être fermées à la circulation entre 11h00 et 12h30 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

● le dimanche 17 mars 2019 :

– les entrées et sorties des échangeurs, n° 50 (Nice Ouest), n°51 (Nice Aéroport) et n° 52 (Nice Saint-Isidore) pourront être fermées à la circulation entre 13h00 et 14h30 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

– la sortie de l'échangeur n° 57 (La Turbie) pourra être fermée à la circulation entre 15h30 et 16h30 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :**

**Délais et voie de recours**

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires des communes d'Eze, de Nice, Saint Laurent-du-Var, La Trinité et La Turbie.

NICE, le

26 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2019 – 02– 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de maintenance préventive des équipements électriques et automates sur la RM 6202 Bis nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1 dans le sens France → Italie sur le territoire des communes de Nice et de Carros**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU* la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 19 février 2019 ;

*VU* l'avis favorable de la société ESCOTA en date 19 février 2019 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 février 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de maintenance préventive des équipements électriques et automates sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 11 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de maintenance préventive des équipements électriques et automates sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 11 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

### **ARTICLE 3 :** Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

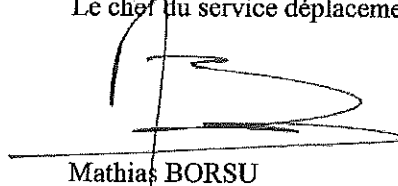
NICE, le

25 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-017

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Commune de Villeneuve d'Entraunes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES  
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 22 février 2019, concernant le réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage par la commune de Villeneuve d'Entraunes

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Commune de Villeneuve d'Entraunes  
4, place Jean Coste  
06470 Villeneuve d'Entraunes

Date de dépôt du dossier complet : 25/03/2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage communal au lieu dit Scougnasès, dans le lit du Var, côté rive gauche, fusible en crue, par creusement d'un chenal à sec dans les atterrissements existants, dans le prolongement du canal, déviation d'une partie des eaux du Var dans ce chenal à l'aide d'un batardeau constitué des déblais provenant du creusement du chenal et si nécessaire de matériaux prélevés par arasement des atterrissements existants.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR91 Le Var de sa source au Coulomp définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

## Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

## Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 25 avril 2019

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve d'Entraunes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 27 FEV. 2019

Le chef de pôle

  
Yannick CLEFF-RENAULT



Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

**N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-023**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour les pompages de fond de fouille dans le cadre du projet « Airport-Promenade »

**Commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 et notamment l'article R 214-23 traitant de l'autorisation temporaire,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Nappe et basse Vallée du Var approuvé le 09 août 2016,

Vu la demande de AG REAL ESTATE en date du 10 août 2018, complété le 19 décembre 2018 pour la création de sous-sols et de parois périmétriques dans le cadre du projet « Airport-Promenade Îlot 4.3 » sur la commune de Nice,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé rendu au titre de l'article R.181-18 en date du 8 janvier 2019,

Vu l'avis du SMIAGE Maralpin rendu au titre de l'article R.181-22 réputé favorable en date du 14 janvier 2019,

Considérant l'instruction technique des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la durée des travaux et leurs impacts compatibles avec l'article R.214-23 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1. OBJET

Sont autorisés à titre temporaire, les pompages de fond de fouille pendant la phase chantier, sous maîtrise d'ouvrage AG REAL ESTATE, désigné ci-après comme le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de rabattement de nappe sont réalisés à l'aide de 2 puits ayant fait l'objet du récépissé de dépôt de déclaration n°2018-059 délivré au permissionnaire en date du 20 juillet 2018.

Les débits de pompage seront de 36 m<sup>3</sup>/h en période de basses eaux et 80 m<sup>3</sup>/h en hautes eaux, soit un volume total prélevé maximum égale à **700 800 m<sup>3</sup>** annuel.

**La durée du prélèvement est accordée pour une durée de 6 mois**, renouvelable 1 fois en application de l'article 8 du présent arrêté.

Les eaux d'exhaure seront filtrées par des bassins de décantation avant rejet vers le réseau public.

### ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Autorisation temporaire (chantier)



## ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

### 4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement en eau soumis à déclaration ou à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

En fin de la phase de chantier, les puits de pompage seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

### 4.2 - Contrôles et prélèvements

En application des articles L.214-8, R.214-57, R.214-58 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.2.1.0 du même code, les installations permettant d'effectuer les prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro, relevé quotidiennement.

L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Le maître d'ouvrage communiquera une fois par trimestre, les relevés hebdomadaires des compteurs, des piézomètres et des analyses d'eau effectuées à la direction départementale des territoires et de la mer service en charge de la police de l'eau et à la métropole Nice Côte d'Azur gestionnaire du réseau.

### 4.3 - Fin de chantier

**Le présent arrêté n'autorise pas de prélèvement en phase d'exploitation.**

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et les variations piézométriques.

### 4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES**

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## **ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ**

La durée de la présente autorisation est de 6 mois renouvelable une fois à compter du début des travaux de pompages conformément aux dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à partir de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

## ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

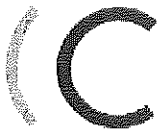
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 27 FEV. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



HÔPITAL DE CANNES

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Personnels non médicaux titulaires

Page 1/1

**NOTE D'INFORMATION N° 2019/51**  
**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES**  
**DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE**

Diffusée le : 22/02/2019 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

**REF. TEXTES :** - Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.  
- Arrêté du 25/06/2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

**UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES**, est ouvert par l'Hôpital de Cannes Simone Veil, en vue de pourvoir **2 postes de CADRE DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE** vacants à l'Hôpital de Cannes Simone Veil, conformément au décret et à l'arrêté sus-référencés.

**Peuvent postuler :** Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

La sélection des candidats pour ce concours interne sur titres repose sur une **analyse de la complétude et des qualités générales du dossier** de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical du dossier.

**Modalités de dépôt des candidatures :**

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Un projet professionnel retraçant l'expérience et les projets du candidat dans la fonction de cadre de santé.

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines d l'Hôpital de Cannes Simone Veil - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **22 mars 2019** (Délai de rigueur).

La Directrice des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

La réunion des membres du jury est planifiée le **VENDREDI 26 AVRIL 2019 A 10 HEURES**



HÔPITAL DE CANNES  
Direction des Relations  
Humaines

Destinataires : Personnels non médicaux titulaires

Page 1/1

**NOTE D'INFORMATION N° 2019/45**  
**AVIS DE VACANCE D'1 POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS**  
**DE CLASSE NORMALE A POURVOIR AU CHOIX**

Diffusée le : 15/02/2019 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

En application du décret 2011-660 du 14 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé, suite à la computation départementale, le Centre Hospitalier de Cannes est autorisé à pourvoir au choix lors de ses prochaines Commissions Administratives Paritaires:

**1 POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE.**

**Rappel des missions :** Les Adjoints des Cadres Hospitaliers de Classe Normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés. Ils peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.

**Peuvent postuler :** Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale titulaires de la fonction publique hospitalière et justifiant de 9 années de services publics.

**Modalités de dépôt des candidatures :**

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exposant les motivations pour occuper la fonction
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations
- Un projet professionnel relatif à l'exercice de la fonction
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur)

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines du Centre Hospitalier de Cannes - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **15 MARS 2019 INCLUS** (Délai de rigueur).

**Modalités de nomination :** Les dossiers seront transmis aux membres de la commission administrative locale compétente et les candidatures inscrites sur une liste d'aptitude seront soumises à l'avis de la CAPL lors de la séance du **28 MAI 2019**. Cet avis sera transmis au Directeur pour décision de nomination.

La personne nommée devra suivre une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui lui sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

La Directrice des Relations Humaines

Anne Sophie AUBERT



HÔPITAL DE CANNES

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Personnels non médicaux titulaires

Page 1/1

**NOTE D'INFORMATION N° 2019/46**  
**AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF**  
**DE CLASSE NORMALE A POUVOIR AU CHOIX**

Diffusée le : 15/02/2019 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

En application du décret 2011-660 du 14 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé, suite à la computation départementale, le Centre Hospitalier de Cannes est autorisé à pourvoir au choix lors de ses prochaines Commissions Administratives Paritaires:

**DE 2 POSTES D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF.**

**Rappel des missions :** Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

**Peuvent postuler :** Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale titulaires de la fonction publique hospitalière et justifiant de 9 années de services publics.

**Modalités de dépôt des candidatures :**

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exposant les motivations pour occuper la fonction
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations
- Un projet professionnel relatif à l'exercice de la fonction
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur)

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines du Centre Hospitalier de Cannes - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **15 MARS 2019 INCLUS** (Délai de rigueur).

**Modalités de nomination :** Les dossiers seront transmis aux membres de la commission administrative locale compétente et les candidatures inscrites sur une liste d'aptitude seront soumises à l'avis de la CAPL lors de la séance du **28 MAI 2019**. Cet avis sera transmis au Directeur pour décision de nomination.

La personne nommée devra suivre une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui lui sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

La Directrice des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2019.181 Subdeleg.signature RPA.....	2
Nomination Designation Interim.....	4
AP 2019.180 Designat. mbres CT de la DDPP des AM.....	4
D.D.T.M.....	6
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2019.02.04 A8 77eme edition Paris Nice 2019.....	6
AP 2019.02.05 A8 Nice Carros travx maintenance.....	9
Environnement.....	11
RD 2019.017 Villeneuve Entraunes reamenagmt prise eau.....	11
AP 2019.023 AT Nice pompages projet Airport Promenade.....	15
Etablissement Public.....	20
C.H Cannes.....	20
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	20
Avis concours interne sur titre cadre sante filiere infirmiere...	20
Avis de Vacance 1 poste adjoint cadres hospitaliers.....	21
Avis Vacance 2 postes assistant medico administratif.....	22

## Index Alphabétique

AP 2019.02.04 A8 77eme edition Paris Nice 2019.....	6
AP 2019.02.05 A8 Nice Carros travx maintenance.....	9
AP 2019.023 AT Nice pompages projet Airport Promenade.....	15
AP 2019.180 Designat. mbres CT de la DDPP des AM.....	4
AP 2019.181 Subdeleg.signature RPA.....	2
Avis Vacance 2 postes assistant medico administratif.....	22
Avis concours interne sur titre cadre sante filiere infirmiere...	20
Avis de Vacance 1 poste adjoint cadres hospitaliers.....	21
RD 2019.017 Villeneuve Entraunes reamenagmt prise eau.....	11
C.H Cannes.....	20
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	20